

VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 18 vom 11. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2012___18

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 18 du 11 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2012 / 18 del 11 aprile 2012

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, SURSIS CONCORDATAIRE, OBJET DU RECOURS
| 173a al. 3 LP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 11.04.2012 Faillite / 2012 / 18

OUVERTURE DE LA FAILLITE, SURSIS CONCORDATAIRE, OBJET DU RECOURS
| 173a al. 3 LP

TRIBUNAL CANTONAL FF11.039675-112240 186 LE PRESIDENT DE LA COUR
DES POURSUITES ET FAILLITES

_____ Arrêt du 11 avril
2012 _____ Art. 173a al. 3 LP a contrario Vu le jugement rendu le 17
novembre 2011 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, prononçant la
faillite de U. _____, à Renens, à la réquisition de H. _____, à Renens, et mettant les
frais, par 200 fr., à la charge du failli, vu le recours formé par U. _____ contre ce
jugement le 29 novembre 2011, vu la décision de la cour de céans du 22 décembre 2011,
prononçant, en application de l'art. 173a al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et
la faillite; RS 281.1), la suspension de la procédure de recours jusqu'à droit connu sur la
requête de sursis concordataire déposée par le recourant le 29 novembre 2011, vu la
décision du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne du 9 mars 2012, accordant
à U. _____ un sursis concordataire de six mois, vu la lettre du Président de la cour de
céans adressée le 14 mars 2012 au conseil de U. _____, constatant qu'au vu de la
décision précitée du 9 mars 2012, le recours contre le jugement de faillite apparaissait sans
objet et invitant ce conseil à lui confirmer, dans un délai au 21 mars 2012, que la cause
pouvait être rayée du rôle, vu la lettre du conseil précité du 21 mars 2012, confirmant au
Président de la cour de céans que la cause pouvait être rayée du rôle, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ
(Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02); attendu qu'aux
termes de l'art. 173a al. 3 LP, si le juge du concordat n'accorde pas le sursis, le juge de la
faillite prononce la faillite, qu'a contrario, lorsque le sursis concordataire est accordé, la
réquisition de faillite, respectivement le recours contre le jugement de faillite, devient sans
objet; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le
Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité de recours en
matière sommaire de poursuites et de faillite, statuant en tant que juge unique au sens de
l'art. 43 CDPJ, prononce : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III.
L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : _____ La greffière :
Pierre Hack _____ Lise Debétaz Ponnaz Du 11 avril 2012 L'arrêt qui précède, dont la
rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de
photocopies, à : ■ M. Julien Greub, agent d'affaires breveté (pour U. _____), ■ Me

Philippe-Edouard Journot, avocat (pour H. _____), - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois, - M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lausanne, - M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Conservateur du Registre foncier, Office de Lausanne, - M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud, ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière : Lise Debétaz Ponnaz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.